

24 février	— N° 117 — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.	189
24 février	— N° 118 — Arrêté approuvant les opérations électorales du 13 février 1938 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo.	189
24 février	— N° 119 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 52 en date du 30 janvier 1936 déterminant les conditions dans lesquelles des primes peuvent être attribuées aux planteurs togolais de caféiers.	190
24 février	— N° 120 — Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes au Togo.	190
24 février	— N° 121 — Arrêté modifiant les arrêtés nos 582 du 22 décembre 1935 et 194 du 15 avril 1937 réglant l'attribution des secours accordés sur le budget local ou les budgets annexes du Togo.	190
24 février	— N° 122 — Arrêté modifiant le taux des indemnités pour travaux extra-légaux effectués par les agents des douanes prévus par l'arrêté n° 417 du 19 septembre 1935.	191
24 février	— N° 123 — Arrêté fixant le mode de recouvrement de certains impôts.	191
26 février	— N° 125 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1937.	191
	Nominations, mutations, etc concernant le personnel.	192
	Divers.	193

## PARTIE NON OFFICIELLE

### *Avis et communications :*

Cours officiels des changes.	198
Exposition	198
Domaines	198

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Substances vénéneuses

*ARRETE N° 107 promulguant au Togo le décret du 9 novembre 1937 modifiant différents articles de celui du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 novembre 1937 modifiant différents articles de celui du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses;

Vu la circulaire ministérielle n° 27/s du 25 novembre 1937;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 novembre 1937 modifiant différents articles de celui du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1938.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française,*

Paris, le 8 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un décret portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 12 juillet 1916 concernant le commerce des substances vénéneuses.

La loi du 12 juillet 1916, ainsi que le décret du 14 septembre 1916, ont permis de classer ces substances vénéneuses en trois catégories correspondant à leur degré de toxicité.

L'arsenal thérapeutique, d'une part, les industries agricoles, d'autre part, utilisent, depuis cette époque, un certain nombre de produits toxiques, dont le commerce doit être soumis aux prescriptions nécessaires pour éviter les inconvénients résultant de leur emploi sans contrôle. Ces substances comprennent divers produits employés en médecine, et notamment les dérivés de la malonylurée (gardénal, véronal, etc.), dont la vente, non spécialement réglementée, offre les plus grands inconvénients; elles comprennent également divers produits anesthésiques locaux.

Ces différents produits figureraient désormais au tableau C prévu par le décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930. A ce même tableau A, figureraient également les produits radioactifs, qui sont de plus en plus utilisés en thérapeutique. Ces produits ne pourront, en raison de leurs propriétés spéciales, être vendus sans prescription médicale.

Les produits agricoles et industriels à faire figurer au tableau C sont : ou bien des sels métalliques employés pour la destruction de certains insectes, au même titre que les arsenicaux, ou bien des produits organiques employés en teinture.

L'inscription au tableau de ces substances a été demandée par différents syndicats médicaux et pharmaceutiques.

La commission du Codex, le conseil supérieur d'hygiène publique de France, l'académie de médecine ont également demandé ces inscriptions. L'académie de médecine, d'ailleurs, a formulé aussi le vœu que différentes modifications soient apportées au décret du 14 septembre 1916, concernant la délivrance des substances inscrites au tableau A et au tableau C.

Ces modifications ont pour objet de soumettre à une réglementation plus stricte la délivrance des substances vénéneuses, soit sous forme de préparations magistrales, soit sous forme de médicaments préparés à l'avance. A cet effet, il semble utile d'appliquer aux

substances figurant au tableau C certaines prescriptions qui, jusqu'alors, s'appliquaient aux produits du tableau A.

Tels sont, monsieur le président, les points essentiels contenus dans le décret que nous vous demandons de bien vouloir revêtir de votre haute approbation.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Georges MONNET.

*Le ministre de la santé publique,*  
Marc RUCART.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie;

Vu la loi du 19 juillet 1854, modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1916, et notamment l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi de laquelle il résulte que les conditions de vente, d'achat et d'emploi de substances vénéneuses sont déterminées par décret portant règlement d'administration publique;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1846 rendue pour l'exécution de la loi susvisée du 19 juillet 1845, le décret du 8 juillet 1850 et le décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, notamment les articles 2, 4 et 5;

Vu la loi du 25 juin 1908 modifiant les articles 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal de l'an XI, et le décret du 5 août 1908, modifié par le décret du 29 juin 1934, rendu pour l'exécution de cette loi et désignant les autorités qualifiées pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et la répression des fraudes en matière médicamenteuse;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1908 portant règlement d'administration publique pour la vente, l'achat et l'emploi de l'opium et de ses extraits;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'académie de médecine;

Vu l'avis du ministre du commerce, ensemble l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le conseil d'Etat entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 14 septembre 1916 est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> — L'article 4 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'employer, pour la vente ou le transport de ces substances, les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques »;

2<sup>o</sup> — L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur et sous les réserves ci-après :

« Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

« Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription :

« 1<sup>o</sup> — Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées;

« 2<sup>o</sup> — Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophanthine, la véraltrine ou ses sels;

« 3<sup>o</sup> — Les ordonnances prescrivant sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le codex comme dose maximum pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

« Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique »;

3<sup>o</sup> — L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pharmaciens, médecins et vétérinaires doivent apposer sur tout médicament délivré par eux et contenant une ou plusieurs substances du tableau A, une étiquette indiquant, avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre spécial, ainsi que la voie et le mode d'administration indiqués sur la prescription.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention : « Toxique. — Ne pas dépasser la dose prescrite », soit quand il s'agit des substances du tableau A délivrées en nature, ou en préparations à diluer avant l'emploi, pour être administrées par la voie buccale, soit quand il s'agit de ces mêmes substances délivrées sous une forme quelconque, pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention : « Poison », suivie des mots : « usage externe », quand il s'agit des substances du tableau A délivrées sous une forme quelconque pour être administrées en applications sur la peau.

« Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette est de couleur rouge orangé et doit, dans tous les cas, porter la mention : « usage vétérinaire », et le mot : « Poison »;

4<sup>o</sup> — Le dernier paragraphe de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de la délivrance au public de médicaments préparés à l'avance et contenant des substances figurant au tableau A, les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui délivrent ces substances, sont tenus d'apposer sur l'enveloppe extérieure une étiquette portant leur nom, leur adresse, le numéro de registre spécial de vente sous lequel est inscrit le médicament et le mode d'administration qui doit être indiqué sur la prescription, conformément à l'article 20 »;

5<sup>o</sup> — L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lesdites substances ou les préparations qui les contiennent ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que dans les conditions prescrites aux articles 16, 17 et 19.

« Elles ne seront délivrées que dans des enveloppes ou récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur, le numéro d'inscription au registre spécial de vente, ainsi que la voie et le mode d'administration du médicament indiqué sur la prescription »;

6° — L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 22, 24, 25, 26 et 29 sont applicables aux substances du tableau C et aux préparations qui en contiennent.

« Lorsque les pharmaciens, médecins ou vétérinaires délivrent des substances du tableau C, soit en nature ou en préparation à diluer avant l'emploi pour être administrées par la voie buccale, soit sous une forme quelconque pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient, une étiquette de couleur verte portant la mention : « A employer avec précaution ».

« Lorsqu'ils délivrent ces substances pour être administrées sous une forme quelconque, en applications sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention : « Dangereux » suivie des mots : « Usage externe ».

« Ils peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau C ou des préparations qui les contiennent, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiquée sur la prescription par son auteur.

« Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire soit en nature, soit sous forme de préparations, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription : « Usage vétérinaire. Dangereux ».

Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant les substances du tableau C ».

ART. 2. — Sont rayées du tableau A les substances suivantes :

- a) Santonine;
- b) Stovaïne.

Sont inscrites au tableau A les substances suivantes :

- a) Arsenic (triiodure de);
- b) Fèvre de calabar;
- c) Trinitroglycérine;
- d) Yohimbine (chlorhydrate de);
- e) Les radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium et de leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radio-actives.

Les produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels;

f) Les préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives, ou par tous autres procédés.

Sont inscrites au tableau C les substances suivantes :

- a) Lobe postérieur d'hypophyse (soluté injectable de);
- b) Dinitrophénols;
- c) Dérivés de la malonylurée et leurs sels :

Acide cyclopentényléthylbarbiturique; diallylmalonylurée (dial); diéthylmalonylurée (véronal); dipropylmalonylurée (proponal); éthylbutylmalonylurée (sonéryl) éthylohexénylmalonylurée; (phanodorme); éthylisoamylmalonylurée (amytal); isobutylmalonylurée (sandoptal); isopropylallylmalonylurée (numa); N. méthylclohexénylméthylmalonylurée (évipan); phényléthylmalonylurée (gardénal); éthylméthylbutylmalonylurée (nembotal);

- d) Anesthésique locaux :

Alpha-butyloxycinchoninate de diéthyléthylène diamine et ses sels (percaïne);

Para-bêta-méthoxyéthyl-aminobenzoyl-pipéridinoéthanol et ses sels (dolantine);

Benzoyl - diméthylamino-diméthyléthyl - carbinol et ses sels (stovaïne);

Benzoyl - tétraméthyl-diamino - diméthyléthylcarbinol et ses sels (alypine);

Para-amino-benzoyl- diéthylaminoéthanol et ses sels (aldocaïne, allocaïne, carbaïne, dunacaïne, éthocaïne, hérocaïne, néocaïne, novocaïne, paracaïne, planocaïne, procaïne, scurocaïne, syncaïne);

Para-amino-benzoyl-disopropylaminoéthanol et ses sels (isocaïne);

Para-amino-benzoyl - dibutylaminopropanol et ses sels (butine, butelline);

Cinnamyl-diéthylaminopropanol et ses sels (apothésine);

Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels (allocaïne);

Para-amino-benzoyl-1-diéthylamino-2-méthyl -3- Butanol et ses sels (tutocaïne);

Para-amino-benzoyl-N-diéthylleucinol et ses sels (panthésine);

Para-buthyl-amino-benzoyl-diméthylaminoéthanol et ses sels (pantocaïne);

1-Para - amino - benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels (larocaïne);

Penta-méthyl benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses (eucaïne A);

Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine et ses sels (eucaïne B);

Pseudo-cocaïne droite (sel de) (delcaïne);

e) Fluosilicates métalliques solubles;

Fluosilicates métalliques insolubles et les produits qui en contiennent plus de 25 p. 100;

f) Préparations à base d'aniline pour teintures;

g) Composés chlorés suivants et lotions pour cheveux qui en contiennent :

Dichloronéthane (chlorure de méthylène);

Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylidène);

Bêta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène);

Alpha-trichloroéthane (méthylchloroforme);

Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène);

Bêta-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène);

Trichloroéthylène;

h) Santonine;

i) Vitamine D;

j) Adonis Vernalis;

k) Azotites métalliques;

l) Coloquinte;

m) Créosote;

n) Gaïacol;

o) Morelle noire;

p) Picrique (acide);

q) Plomb (oxyde de);

r) Pommade mercurielle à parties égales;

s) Pommade mercurielle belladonnée;

t) Potassium (chromate acide de);

u) Hydroxyde de potassium (dissous);

v) Poudre d'oxyde de plomb fondu;

w) Tioxyméthylène.

ART. 3. — Le présent décret sera inséré à la pharmacopée.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique sont chargés,

chaoun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1937.  
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Georges MONNET.

*Le ministre de la santé publique,*  
Marc RUCART.

#### Communications radiotélégraphiques

ARRETE N° 110 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1937 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 1930 sur les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun, ensemble l'arrêté du 12 juillet 1924;

Vu les décrets des 6 janvier 1928 et 1<sup>er</sup> août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques dans les relations avec les colonies françaises dont le dernier promulgué au Togo par arrêté du 6 octobre 1930;

Vu le décret du 30 décembre 1937 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 1930 sur les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1924 en particulier son article 4 relatif à la promulgation d'urgence;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 30 décembre 1937 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 1930, sur les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques.

ART. 2. — Le décret susvisé sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté du 12 juillet 1924.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1938.  
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 29 avril 1926 relatif à la fixation par décret des taxes radiotélégraphiques;

Vu le décret du 6 janvier 1928 et du 1<sup>er</sup> août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques dans les relations avec les colonies françaises;

Vu le règlement télégraphique annexé à la convention internationale des télécommunications de Madrid 1932;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> août 1930 est complété comme suit :

« La taxe du parcours radioélectrique est en outre, diminuée de façon que le tarif de la voie télégraphique sans fil soit :

1<sup>o</sup> — Pour les correspondances échangées entre la France et les pays au delà de la France d'une part, la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les établissements français de l'Océanie de l'autre :

« Celui des correspondances « Voie T. S. F. » échangées avec l'Indochine française;

« 2<sup>o</sup> — Pour les correspondances échangées entre les territoires d'outre-mer ressortissant au Département des colonies :

Le tarif le plus élevé des correspondances « Voie T. S. F. » entre la France et les territoires considérés ».

ART. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des colonies, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Jean LERAS.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

#### Indemnités du personnel du service de santé

ARRETE N° 103 promulguant au Togo le décret du 4 janvier 1938 relatif à certaines indemnités du personnel du service de santé aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 4 janvier 1938 relatif à certaines indemnités du personnel du service de santé aux colonies;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le